BILL. 1852-3.]

No. 250.

Acte pour autoriser le maire et la corporation de la cité de Montréal, à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et augmenter les dispositions de tout acte y relatif.

Vola Bill 1346

TTENDU que l'approvisionnement actuel d'eau pour la cité Préambule. A de Montréal, et le mode adopté pour le fournir, ont été trouvés insussisants; et attendu qu'il est nécessaire d'augmenter considérablement cet approvisionnement; et attendu que le maire et 5 la corporation de la dite cité de Montréal, ont par leur pétition, demandé que des pouvoirs leur soient accordés pour cette fin:-Qu'il soit en conséquence statué par sa très-excellente majesté la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et 10 assemblés par et en vertu de l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-"Canada, et pour le gouvernement du Canada," et il est par le "présent statué en vertu de l'autorité susdite.

15 Que tous et chacun les pouvoirs, priviléges et autorité de la cor-Dispositions poration de la dite cité de Montréal, en vertu de l'acte du parle-de la 7c Vic., chap. 44, étenment de cette province, passé dans la septième année du règne dues. de sa majesté, et intitulé: " Acte pour autoriser le maire, les éche-" vins et les citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la 20 " propriété connue sous le nom des Aqueducs (Water Works) de "Montréal," seront, en autant qu'iceux s'appliqueront à la construction et à l'extension des aqueducs dans la cité de Montréal, et parties y adjacentes transportés et appartiendront à la dite corporation, pour l'érection et la construction des aqueducs cons- 25 truits ou érigés ou devant être érigés en vertu du présent acte; et toutes les clauses du dit acte ou chacune d'elles, seront considérées comme saisant partie du présent acte en toutes les particularités qui ne seront pas incompatibles avec icelui.

II. Et qu'il soit statué, que dans le but d'établir le dit aqueduc La corporation 30 comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite corporation emprunter d'emprunter une somme n'excédant point cent-cinquante mille £150,000 et à livres sterling, argent de la Grande-Bretagne, avant ou après débentures.